

Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Saint-Cloud (92)

n°MRAe IDF-2020-6037

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L153.48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cloud en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLU de Saint-Cloud, reçue complète le 30 novembre 2020;

Sur le rapport de François Noisette, coordonnateur ;

Considérant que la procédure a pour objectif de rendre possible la requalification de l'îlot des Avelines, qui consiste, sur 7440 m² (parcelles cadastrales 386, 39, 40, et 41), en :

- la démolition et la reconstruction du marché couvert des Avelines ;
- la création d'un parking souterrain sur deux niveaux ;
- la création d'un commerce et d'une brasserie sur le boulevard de la République ;
- l'aménagement d'une place donnant sur le boulevard de la République et d'espaces publics autour du marché ;

Considérant que la procédure consiste à modifier les articles UA 8, 10 et 11 du règlement écrit de la zone UAc (qui coïncide avec le périmètre du projet), en vue d'ajuster les règles

relatives à la hauteur des bâtiments, à l'architecture des clôtures, à la distance entre les bâtiments, et à la hauteur intérieure des étages des bâtiments ;

Considérant que ces modifications sont mineures et n'auront pas d'impact notable sur le paysage, la biodiversité et le cadre de vie ;

Considérant en particulier que la procédure permet, sur une partie « A » de la zone Uac, une hauteur maximale de construction à 117,53 NGF (avec une hauteur de façade de 8 m environ sur le boulevard de la République), contre 7,5 mètres sur une autre zone « B » et 6 mètres maximum sur le reste de la zone Uac, ce qui reste modéré et cohérent avec l'environnement du projet ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale sur les projets, y compris dans le cadre de l'examen eu cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée du PLU de Saint-Cloud n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1er:

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cloud n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Saint-Cloud peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Saint-Cloud est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, Le président

Philippe Schmit

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision par courrier adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France DRIEE 12 cours Louis Lumière CS 70027 94307 Vincennes cedex

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.